et mesme qu'il a aussi porté de la comparante dont elle se reserve de justifier et qu'elle se reserve pour
l'après, et de la quelle presente comparution et declaration elle nous a requis de vouloir luy retenir acte
pour lui servir et valoir ce que de raison lequel nous luy avons octroyé fait passé et lu en l'estude de Me
Jean Pierre Rose Bourgois demeurant au
dit paroisse de Vidrine en l'estude du notaire soussigné en presence de Sr Jean Pierre
village de la vaste paroisse de Vidrine et de Me Pierre Labrigal procureur fiscal de Sr Theotiste Carlon
prieur lieu de Coverac lieu de St Laurent et demeurant soussignés la comparante requise de signer a dit
ne savoir de ce le Labrigal pr de lire le protocole et Royal signe a l'original coté et le minute
ginerieux le meme jour par le Sr Roy le controle quatorze sol et insinuation vingt huit sols
le tout quarante deux sols collationné sur l'original retenu par nous notaire soussigné a genevieve Calsat
le requerant pour tant de notre Royal signe a la requisition. Lan mil sept cent quatre vingt un le vingt
huit jouis du mois de septembre a la requeste de genevieve Calsat veuve de pierre viguier habitant du village
de Vidrine paroisse d'entre la quelle y fait domicile en sa maison d'habitation et de laquelle elle
en sa teste ou procureur pour elle certifie et jean monteil huissier de la cour royale
de la quelle y demeurant soussigné avons intimé et signifié la repudiation dont copie
dessus et dornée lecture a pierre Calsat cuisinier de la dame comtesse habitante du lieu
de monmouton a sire de lignoze le faisant luy avoir dit et declaré que la requerante a
repudié thereditté du pierre viguier son mary et ne voulant pas le porter pour tuteur de sa fille
et du dit viguier elle n'a aucun interest non plus que le dit Calsat et la quelle la restitution de l'heredité
du dit pierre viguier ne sera point tirée jamais faite en la instance que le dit Calsat a intentée contre
elle par exploit du 6 du courant des fins duquel elle demande son relaxe pour sur icelui estre
mis dépens sauf au dit Calsat d'en prendre contre mary et heritiers du dit viguier et son heritier
bien et duite copie au dit Calsat de la sus dite repudiation et des presents exploits en parlant a luy
mesme trouvé dans le chateau de monmouton et soy de le montrer signé
L'an mil sept cent quatre vingt quatre et le seizieme jour du mois de septembre
certifie que ce jourd'hui Calsat est venu en la cour royale de Lodeve et se présentant a la greffe
soussigné a lesquels depuis jour Calsat cuisinier de la dame comtesse de monmouton a sire de lignoze
de monmouton qui plaidera sur quelques exploits qui luy avait été donnés et a la requisition de la dite comtesse
et maitresse de la habitant aussi lieu et en supplant aux offres de la jurisdiction en appel aux
fins et signifié a aussi remise aux mains du heritier du dit pierre viguier
pierre viguier son fils et tuteur de la fille et pupille du dit Sr haute du village de Vidrine
paroisse d'entre le Calsat a consenti par lui fait pierre viguier enfant du vingt trois juin 1760
demeurant en cette ville jusqu'au dit Calsat a demeuré tout le dit jour
et lui a fait deux offres et a celle y a deux fois pour de fait et droit
et a jusques contre elle en lieu quantité quelle est prise les fins et conclusions prises
par le roy dans le temps exploit du jour 6 7 bre 1761 en faisant aussi fait leur mandement
de signifier opposé par le viguier son fils au bas des exploits Calsat a aussi protesté que le dit
pour fait par exploit a aussi de saisie de pierre de meyrueis et quelques et autres
et les dites aussi fait aussi que le Calsat a aussi fait et quelque et a aussi
hiement tout de fait aussi aussi aussi